



Assemblée générale

Distr. limitée
22 décembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session
Cinquième Commission
Point 131 de l'ordre du jour
**Financement du Tribunal international
chargé de juger les personnes accusées
de violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

**Projet de résolution déposé par le Président de la Commission
à l'issue de consultations officielles**

**Financement du Tribunal international chargé de juger
les personnes accusées de violations graves du droit
international humanitaire commises sur le territoire
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général, à savoir le rapport sur les prévisions budgétaires révisées pour l'exercice biennal 2008-2009 concernant le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹, le premier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2008-2009² et le rapport sur les prévisions révisées comme suite à la résolution 1800 (2008) du Conseil de sécurité sur la nomination au Tribunal de juges *ad litem* supplémentaires³,

Ayant examiné également le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et les recommandations qu'il contient⁴,

¹ A/63/513.

² A/63/559.

³ A/62/809.

⁴ A/63/5/Add.12.



Ayant examiné en outre les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵,

Soulignant que l'équilibre entre les principaux organes de l'Organisation doit être pleinement respecté et maintenu, compte tenu des compétences et des mandats que la Charte attribue à chacun,

Réaffirmant que, selon la Charte, c'est à elle qu'il appartient d'examiner toutes les questions budgétaires,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993, relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 62/230 du 22 décembre 2007,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les prévisions budgétaires révisées pour l'exercice biennal 2008-2009 concernant le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹, du premier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2008-2009² et du rapport sur les prévisions révisées comme suite à la résolution 1800 (2008) du Conseil de sécurité sur la nomination au Tribunal de juges *ad litem* supplémentaires³;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans ses rapports⁵;

3. *Réaffirme*, dans le contexte de toutes les décisions du Conseil de sécurité relatives aux opérations de maintien de la paix, ses propres prérogatives en matière administrative et budgétaire;

4. *Rappelle* que, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies⁶, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de soumettre des propositions budgétaires;

5. *Invite* le Secrétaire général à communiquer à tous les organes intergouvernementaux les renseignements voulus concernant les procédures à suivre pour les questions administratives et budgétaires;

6. *Prie* son président de porter la teneur de la présente résolution à l'attention du Président du Conseil de sécurité;

7. *Décide* d'inscrire au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour l'exercice biennal 2008-2009, un crédit révisé d'un montant brut total de 376 232 900 dollars des États-Unis (montant net : 342 332 300 dollars) qui se décompose comme indiqué dans l'annexe à la présente résolution;

8. *Décide également* de répartir entre les États Membres pour 2009, conformément au barème des quotes-parts applicable en 2009 pour la répartition des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation, un montant brut de 101 158 400 dollars (montant net : 91 981 800 dollars) comprenant le montant brut

⁵ A/63/595 et A/62/7/Add.38.

⁶ ST/SGB/2003/7.

de 14 333 000 dollars (montant net : 12 930 100 dollars) qui correspond à l'augmentation du montant à mettre en recouvrement;

9. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres pour 2009, conformément aux taux applicables en 2009 pour la répartition des dépenses des opérations de maintien de la paix de l'Organisation, un montant brut de 101 158 400 dollars (montant net : 91 981 800 dollars) comprenant le montant brut de 14 333 000 dollars (montant net : 12 930 100 dollars) qui correspond à l'augmentation du montant à mettre en recouvrement;

10. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 8 et 9 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 18 353 200 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, lequel comprend le montant de 2 805 800 dollars qui correspond à l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie au titre de l'exercice biennal 2008-2009.

Annexe

**Financement du Tribunal international chargé de juger
les personnes accusées de violations graves du droit
international humanitaire commises sur le territoire
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

| | <i>Montant brut</i> | <i>Montant net</i> |
|---|------------------------------------|--------------------|
| | <i>(En dollars des États-Unis)</i> | |
| 1. Crédit initialement ouvert pour l'exercice biennal 2008-2009 (résolution 62/230) | 347 566 900 | 316 472 100 |
| <i>À ajouter :</i> | | |
| 2. Prévisions révisées pour l'exercice biennal 2008-2009, après actualisation des coûts (A/63/513 et A/63/595) | 15 548 100 | 14 455 500 |
| 3. Premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009 (A/63/559) | 13 117 900 | 11 404 700 |
| 4. Montant révisé du crédit prévu pour l'exercice biennal 2008-2009 | 376 232 900 | 342 332 300 |
| <i>À déduire :</i> | | |
| 5. Recettes prévues pour l'exercice biennal 2008-2009 | (265 300) | (265 300) |
| 6. Contributions mises en recouvrement en 2008 | 173 650 800 | 158 103 400 |
| 7. Solde à mettre en recouvrement en 2009 | 202 316 800 | 183 963 600 |
| <i>Dont :</i> | | |
| 8. Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable pour la répartition des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2009 | 101 158 400 | 91 981 800 |
| 9. Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon les taux applicables pour la répartition des dépenses des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies pour 2009 | 101 158 400 | 91 981 800 |